

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Dosquet

**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE LOTBINIÈRE
MUNICIPALITÉ DE DOSQUET**

Séance ordinaire du conseil de cette municipalité tenue le mardi, 3 juin 2025, à 19h30, au local du Chalet des Loisirs, situé au 1 A rue Viger, Dosquet, conformément aux dispositions du Code municipal de la province du Québec.

Les conseillères et les conseillers :

Présents : Aglaée D'Auteuil
 Michel Moreau
 Mathieu Lavigne
Absente : Audrey Charest

Assistance : 6

Les membres présents forment quorum sous la présidence de monsieur Yvan Charest, maire et président d'assemblée, également présent.

Madame Jolyane Houle, directrice générale et greffière-trésorière, est également présente et agit à titre de secrétaire d'assemblée.

La séance est ouverte à 19h30.

ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE DU 3 JUIN 2025.

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Adoption des procès-verbaux de la séance ordinaire du 6 mai 2025 et de la séance extraordinaire du 27 mai 2025.
3. Dépôt du rapport financier et adoption des comptes à payer, dépôt du journal des déboursés et du journal des salaires du mois d'avril 2025.
4. Dépôt du rapport financier et du rapport de l'auditeur pour l'année 2024.
5. Suivi comptable.
6. Halte vélo (PARIT) : suivi de projet.
7. Réfection chapiteau : suivi de projet.

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Dosquet

8. Projet potentiel d'éoliennes.
9. Règlement 2025-492 modifiant le règlement de construction 2011-283 visant à autoriser les fondations sur pieux et sur pilotis de béton pour les bâtiments principaux ainsi que pour les agrandissements.
10. Deuxième projet de règlement 2025-493 modifiant le règlement de zonage numéro 2011-281 visant à modifier la marge de recul avant pour la zone 30-AD.
11. Demande de dérogation mineure lot 4 108 661, situé au 240 route St-Joseph concernant un bâtiment complémentaire en cour avant et avec une hauteur maximale supérieure au règlement en vigueur.
12. Demande de dérogation mineure lot 5 254 666, situé au 377 route 116 concernant un bâtiment principal ne respectant pas la marge de recul avant.
13. Règlement 2025-494 modifiant le règlement 2009-265 de tarification relative à certaines demandes.
14. Puits bureau municipal.
15. Divers :
 - 1) Service incendie.
 - 2) Dosquet tout horizon.
 - 3) Maison des Jeunes.
 - 4) Demandes diverses.
 - 5) Terrain de jeux.
 - 6) Fête de la pêche/ Journée des petits entrepreneurs.
16. Période de questions.
17. Fin de la séance.

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Dosquet

25-06-9953

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR.

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil ont pris connaissance de l'ordre du jour de la présente séance;

IL EST PROPOSÉ par madame Aglaée D'Auteuil ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ, D'ADOPTER l'ordre du jour de cette séance ordinaire, tel que présenté et, en conséquence il demeure ouvert à toute modification.

Adoptée

25-06-9954

ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 6 MAI 2025 ET DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 27 MAI 2025.

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil ont individuellement pris connaissance des procès-verbaux de la séance ordinaire du 6 mai 2025 et de la séance extraordinaire du 27 mai 2025;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil renoncent à la lecture des procès-verbaux;

IL EST PROPOSÉ par monsieur Mathieu Lavigne ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ, D'ADOPTER les procès-verbaux de la séance ordinaire du 6 mai 2025 et de la séance extraordinaire du 27 mai 2025, tels que présentés.

Adoptée

25-06-9955

DÉPÔT DU RAPPORT FINANCIER, ADOPTION DES COMPTES À PAYER, DÉPÔT DU JOURNAL DES DÉBOURSÉS ET DU JOURNAL DES SALAIRES DU MOIS D'AVRIL 2025.

Les journaux des déboursés numéro 1308 au montant de 29 909,19\$, le numéro 1309 au montant de 1 905,25\$, le journal 1310 au montant de 20 486,78\$, le journal 1311 au montant de 9 918,80\$, le journal 1312 au montant de 15 921,55\$, le journal 1313 au montant de 190,31\$, le journal 1314 au montant de 87,92\$, le journal 1315 au montant de 3 644,83\$, le journal 1316 au montant de 166 522,97\$ et le journal des salaires au montant de 15 739,93\$ pour le mois d'AVRIL 2025 ont été déposés au conseil. Chaque membre en a reçu copie ainsi qu'une copie de la liste des comptes à payer.

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Dosquet

IL EST PROPOSÉ par monsieur Mathieu Lavigne ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ, QUE les comptes à payer au montant de 170 354,85\$ soient adoptés et payés tels que déposés, et d'autoriser la trésorière à payer lesdits comptes à même les fonds de la municipalité de Dosquet et QUE le rapport financier du 30 avril 2025 soit et est déposé.

Adoptée

25-06-9956

RAPPORT FINANCIER.

ATTENDU QUE la firme Désaulniers, Gélinas & Lanouette a déposé les états financiers terminés au 31 décembre 2024 à la Municipalité de manière préalable et que ceux-ci sont prêts;

ATTENDU l'avis prévu au Code municipal art. 176.1;

IL EST PROPOSÉ par madame Aglaée D'Auteuil ET RÉSOLU à l'unanimité D'accepter le dépôt des états financiers et le rapport du vérificateur externe transmis en vertu de l'article 966.3.

Adoptée

25-06-9957

SUIVI COMPTABLE.

IL EST PROPOSÉ par monsieur Michel Moreau ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ QU'au surplus accumulé affecté pour les égouts soit versé un montant de 34 630\$.

Adoptée

25-06-9958

AMÉNAGEMENT STATIONNEMENT HALTE VÉLO.

ATTENDU QUE la municipalité de Dosquet est devenu propriétaire des lots 6 383 385 et 4 522 980 par voie d'expropriation dans le but de transformer ces lieux en espace de stationnement sécuritaire pour l'utilisation récrétouristique de la Halte-vélo;

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Dosquet

ATTENDU QUE cet aménagement s'inscrit dans une vision globale du projet PARIT qui donne suite au plan d'aménagement de la Halte vélo située au Cœur villageois et qui a été concrétisé par Option Aménagement;

ATTENDU QUE la municipalité a adopté le règlement de gestion contractuelle 2022-461 permettant :

12.1 Contrat de gré à gré comportant une dépense d'au moins 25 000 \$
Tout contrat visé par 938.1.2 du Code municipal, alinéa 7, comportant une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de cette disposition, peut être conclu de gré à gré par la municipalité.

IL EST PROPOSÉ par madame Aglaée D'Auteuil ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ D'OCTROYER le contrat d'aménagement des stationnements à E.M.P. au montant de 32 331,96\$ avant taxes, lequel montant sera payé par la subvention du PARIT, la TECQ 2024-2028 et s'il y a lieu par le fonds du Sentier transcanadien.

Adoptée

25-06-9959

AVIS DE MOTION RÈGLEMENT 2025-495 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DES PERMIS, CERTIFICATS ET D'ADMINISTRATION NUMÉRO 2011-284.

Je, monsieur Michel Moreau, conseiller donne le présent avis de motion qu'il sera présenté, pour adoption, un projet de règlement pour modifier le Règlement relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction n° 2011-284 tel qu'amendé, afin d'y introduire les dispositions relatives à l'émission des permis de construction des éoliennes commerciales contenues au Règlement n° 359-2024 de la MRC de Lotbinière, adopté le 12 février 2025 et entré en vigueur le 17 avril 2025 et pour y apporter certains des amendements découlant de l'entrée en vigueur de ce règlement. Le Règlement 359-2024 de la MRC de Lotbinière vise à modifier le document complémentaire du Livre II du Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) en intégrant les dispositions relatives aux éoliennes commerciales du Règlement de contrôle intérimaire 127-2002.

25-06-9960

PROJET DE RÈGLEMENT 2025-495 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DES PERMIS, CERTIFICATS ET D'ADMINISTRATION NUMÉRO 2011-284.

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Dosquet

ATTENDU QUE la municipalité de Dosquet est une municipalité régie par le « Code municipal du Québec » et assujettie aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QUE la MRC de Lotbinière a adopté le Règlement no 359-2024 portant le titre de « Intégration et bonification des dispositions relatives aux éoliennes commerciales » le 12 février 2025 et que ce règlement est entré en vigueur le 17 avril 2025;

ATTENDU QUE ce règlement vise à modifier le document complémentaire du livre II du Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) en intégrant les dispositions relatives aux éoliennes commerciales du règlement de contrôle intérimaire 127-2002;

ATTENDU QUE ce règlement ajoute un chapitre 10 au document complémentaire, lequel s'intitule « Dispositions relatives aux éoliennes commerciales »;

ATTENDU QUE l'ensemble des dispositions de ce chapitre 10 doivent être reprises intégralement au niveau du libellé et du contenu par l'ensemble des municipalités de la MRC;

ATTENDU QU'il y lieu de modifier le Règlement n° 2011-284, tel qu'amendé (Règlement relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction) afin d'y intégrer les articles 10.1.1 à 10.1.5 du Règlement n° 359-2024 de la MRC de Lotbinière;

ATTENDU QUE pour ce faire, il y a lieu d'introduire un chapitre VII intitulé « Dispositions relatives aux éoliennes commerciales (émission des permis de construction) » et de numérotter le chapitre VII actuel « Dispositions finales » afin qu'il devienne le chapitre VIII;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été donné par monsieur Michel Moreau le 3 Juin 2025 ;

IL EST PROPOSÉ PAR madame Aglaée D'Auteuil ET RÉSOLU UNANIMENT QUE SOIT DÉPOSÉ LE PROJET DE RÈGLEMENT QUI STATUE :

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Dosquet

ARTICLE 1

Le Règlement 2011-284 est modifié afin de décaler et de renommer le chapitre VII « **Dispositions finales** » et qu'il soit renommé comme devenant le chapitre VIII;

ARTICLE 2

Le Règlement 2011-284 est modifié afin d'y introduire le chapitre VII intitulé « **Dispositions relatives aux éoliennes commerciales (émission des permis de construction)** » comprenant les dispositions suivantes :

7. ÉMISSION DES PERMIS DE CONSTRUCTION

7.1. OBLIGATION DU PERMIS DE CONSTRUCTION

Un permis de construction est obligatoire à toute personne physique ou morale qui désire entreprendre des travaux visant l'implantation d'une (des) éolienne(s) commerciale(s) ci-après appelée construction.

Lorsque l'implantation de ce type de construction est prévue sur une terre du domaine public, les promoteurs doivent en informer la MRC et obtenir l'accord de celle-ci.

7.2 FORME ET CONTENU DE LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION

Toute demande de permis de construction devra être présentée sur les formulaires prévus à cette fin auprès de la municipalité concernée. La demande doit être signée et datée par le requérant et accompagnée des renseignements et documents suivants :

- a) l'identification cadastrale du lot;
- b) l'autorisation écrite du propriétaire ainsi que la durée de concession du terrain pour le permis à construire;
- c) une copie de l'autorisation (bail) du ministère concerné devra être fournie lorsque la construction sera située sur les terres publiques;
- d) un plan confectionné par un arpenteur-géomètre montrant la localisation de l'éolienne sur le terrain visé ainsi que sa localisation par rapport aux éléments prévus à l'article 10.2;
- e) la hauteur des éoliennes à être implantées sur le même terrain;
- f) l'échéancier prévu de réalisation des travaux;
- g) le coût des travaux;
- h) une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec.

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Dosquet

7.3 SUIVI DE LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION

Le fonctionnaire désigné émet le permis ou le certificat d'autorisation dans un délai d'au plus soixante (60) jours ouvrables de la date de dépôt de la demande de permis de construction si la demande est conforme au présent règlement. Dans le cas contraire, il doit faire connaître son refus au requérant par écrit et le motiver dans le même délai.

7.4 CAUSE D'INVALIDITÉ ET DURÉE DU PERMIS DE CONSTRUCTION

Tout permis de construction est valide pour une période de vingt-quatre (24) mois suivant la date de son émission. Passé ce délai, le requérant doit se procurer un nouveau permis moyennant des frais de 100 \$ pour chaque renouvellement de permis.

7.5 TARIF RELATIF AU PERMIS DE CONSTRUCTION

Le tarif pour l'émission d'un permis de construction relatif à l'application du présent règlement est établi comme suit pour chaque éolienne :

- Coût de construction de 0 \$ à 100 000 \$: 3 \$ par tranche de 1 000 \$;
- Coût de construction de 100 000 \$ à 500 000 \$: 300 \$ pour le premier 100 000 \$ et sur l'excédent 2 \$ par tranche de 1 000 \$;
- Coût de construction de 500 000 \$ à 1 000 000 \$: 1 100 \$ pour le premier 500 000 \$ et sur l'excédent 1 \$ par tranche de 1 000 \$;
- Coût de construction de 1 000 000,00\$ et plus : 1 600 \$ pour le premier 1 000 000 \$ et sur l'excédent 0,50 \$ par tranche de 1 000 \$.

7.6 Les dispositions des chapitre IV, V et VI ne s'appliquent pas à une éolienne commerciale;

ARTICLE 3

Les dispositions du présent règlement prévalent sur toute disposition incompatible du Règlement 2011-284, tel qu'amendé;

ARTICLE 4

Le présent Règlement entre en vigueur conformément à la Loi

Adoptée

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Dosquet

25-06-9961

AVIS DE MOTION RÈGLEMENT 2025-496 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2011-281.

Je, monsieur Mathieu Lavigne, conseiller donne le présent avis de motion qu'il sera présenté, pour adoption, un projet de règlement pour modifier le Règlement de zonage n° 2011-281 tel qu'amendé, afin d'y intégrer les dispositions relatives à l'implantation des éoliennes commerciales contenues au Règlement no 359-2024 de la MRC de Lotbinière, adopté le 12 février 2025 et entré en vigueur le 17 avril 2025, portant le titre « **Intégration et bonification des dispositions relatives aux éoliennes commerciales** », et pour apporter certains amendements découlant de l'entrée en vigueur de ce règlement. Le Règlement 359-2024 de la MRC de Lotbinière vise à modifier le document complémentaire du Livre II du Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) en intégrant les dispositions relatives aux éoliennes commerciales du Règlement de contrôle intérimaire 127-2002.

25-06-9962

PROJET DE RÈGLEMENT 2025-496 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2011-281.

ATTENDU QUE la municipalité de Dosquet est une municipalité régie par le « Code municipal du Québec » et assujettie aux dispositions de la « Loi sur l'aménagement et l'urbanisme »;

ATTENDU QUE la MRC de Lotbinière a adopté le Règlement no 359-2024 portant le titre de « **Intégration et bonification des dispositions relatives aux éoliennes commerciales** » le 12 février 2025 et que ce règlement est entré en vigueur le 17 avril 2025;

ATTENDU QUE ce règlement vise à modifier le document complémentaire du livre II du Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) en intégrant les dispositions relatives aux éoliennes commerciales du règlement de contrôle intérimaire 127-2002;

ATTENDU QUE ce règlement ajoute un chapitre 10 au document complémentaire, lequel s'intitule « **Dispositions relatives aux éoliennes commerciales** »;

ATTENDU QUE l'ensemble des dispositions de ce chapitre 10 doivent être reprises intégralement au niveau du libellé et du contenu par l'ensemble des municipalités de la MRC;

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Dosquet

ATTENDU QU'il y lieu de modifier le Règlement de zonage n° 2011-281, tel qu'amendé (Règlement de zonage), afin d'y intégrer les articles 10.2.1 à 10.6 du Règlement n° 359-2024 de la MRC de Lotbinière, adopté le 12 février 2025 et entré en vigueur le 17 avril 2025, portant le titre « Intégration et bonification des dispositions relatives aux éoliennes commerciales » et pour apporter certains amendements découlant de l'entrée en vigueur de ce règlement;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article 1.3.3 du Règlement de zonage; ATTENDU QUE les éoliennes commerciales font partie de la classe d'usage « Infrastructure d'utilité publique »;

ATTENDU QUE le présent règlement est nécessaire pour tenir compte de la modification du Schéma d'aménagement et de développement révisé et qu'il s'agit donc, en vertu de l'article 58 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, d'un « Règlement de concordance »;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été donné par monsieur Mathieu Lavigne le 3 Juin 2025 ;

IL EST PROPOSÉ PAR madame Aglaée D'Auteuil **ET RÉSOLU UNANIMENT QUE SOIT DÉPOSÉ LE PROJET DE RÈGLEMENT QUI STATUE :**

ARTICLE 1

Le Règlement de zonage 2011-281, tel qu'amendé, est de nouveau modifié afin de décaler le chapitre XVI « **Constructions et usages dérogatoires** » et le chapitre XVII : « **Dispositions finales** » pour qu'ils deviennent respectivement les chapitres **XVII** et **XVIII** et soient renumérotés en conséquence. Ces modifications sont requises pour y introduire un nouveau chapitre **XVI** intitulé « **Dispositions relatives à l'implantation des éoliennes commerciales** »;

ARTICLE 2

Le règlement 2011-281 (Règlement de zonage), tel qu'amendé, est modifié afin d'y introduire, entre le chapitre XV et le chapitre XVII le nouveau chapitre **XVI** intitulé « **Dispositions relatives aux éoliennes commerciales** » comprenant les dispositions suivantes :

CHAPITRE XVI : DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION DES ÉOLIENNES COMMERCIALES

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Dosquet

16.1 TERMINOLOGIE

Usage sensible : usage qui, par sa nature, rassemble des personnes vulnérables dans un même lieu, tel que les habitations, les garderies, les résidences pour personnes âgées, les établissements d'enseignement, les établissements de santé et de services sociaux, etc. Les usages sensibles peuvent varier en fonction de la nature et du niveau de risque ou de la nuisance.

Chemin public : voie de circulation locale appartenant à une municipalité et permettant l'accès véhiculaire aux propriétés et aux chemins privés qui en dépendent. Plus précisément, il s'agit d'une surface totale de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge d'une municipalité.

Hauteur totale : La hauteur mesurée à la verticale entre le niveau moyen du sol et l'extrémité d'une pale située à la verticale dans l'axe de la tour de l'éolienne.

Bâtiment : une construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

16.2 DISTANCES DES VOIES DE CIRCULATION

Toute éolienne doit être située à 2 kilomètres des éléments suivants :

- a) le parc linéaire identifié au schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Lotbinière,
- b) les routes touristiques 132 et 269.

L'implantation d'une éolienne est prohibée à une distance inférieure à 300 mètres de l'emprise d'une autoroute, d'une route régionale ou d'une route collectrice, au sens de la classification du ministère des Transports du Québec.

L'implantation d'une éolienne est prohibée à une distance inférieure à la hauteur totale de l'éolienne de l'emprise d'un chemin public ou d'une voie ferrée.

16.3 SITES DÉSIGNÉS PRÉSENTANT DES USAGES SENSIBLES

Aux fins du présent chapitre, sont considérés des sites présentant des usages sensibles :

- a) Tout bâtiment résidentiel, incluant de façon non limitative, les habitations unifamiliales, les logements locatifs ou en copropriété, les résidences pour personnes âgées, etc.;

- b) Tout centre de santé et de services sociaux;
- c) Tout lieu d'enseignement;
- d) Tout type de garderie;
- e) Toute installation culturelle, tel un musée, une bibliothèque ou un lieu de culte.

16.3.1 DISTANCES SÉPARATRICES DES SITES DÉSIGNÉS PRÉSENTANT DES USAGES SENSIBLES

Toute éolienne doit être située à plus de 700 mètres de tout usage sensible. Toutefois, lorsque jumelée à un groupe électrogène diesel, toute éolienne doit être située à plus de 1,5 kilomètre de toute habitation.

Ces distances s'appliquent réciproquement quant à l'implantation d'un usage sensible à proximité d'une éolienne.

Lors de l'implantation d'un nouvel usage sensible, une dérogation est permise s'il est démontré que le projet ou l'usage respecte les dispositions imposées pour les sources fixes de bruit présentées dans le Cadre normatif visant à atténuer les nuisances et les risques d'origine anthropique.

16.4 DISTANCES AVEC LE PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

Toute éolienne doit être située à au moins à 2 kilomètres des limites de tout périmètre d'urbanisation.

16.5 DISTANCE DES IMMEUBLES PROTÉGÉS

Toute éolienne doit être située à 1 kilomètre de tout immeuble protégé, à l'exception du Domaine du Radar.

Toutefois, lorsque jumelée à un groupe électrogène diesel, toute éolienne doit être située à plus de 1,5 kilomètre des immeubles protégés visés à l'alinéa précédent.

Ces distances s'appliquent réciproquement quant à l'implantation d'un immeuble protégé à proximité d'une éolienne.

16.6 DISTANCE RELATIVE À LA SÉCURITÉ

Une distance minimale équivalente à au moins une fois la hauteur totale d'une éolienne doit être appliquée entre toute éolienne et tout bâtiment ou tout usage extérieur public accueillant un achalandage important.

Cette distance s'applique réciproquement quant à l'implantation de tels bâtiments ou usages à proximité d'une éolienne.

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Dosquet

Les bâtiments requis pour la construction et l'opération de parcs éoliens ne sont pas assujettis au présent article.

16.7 SECTEURS D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE ET DE CONSERVATION

L'implantation d'éoliennes commerciales est interdite à l'intérieur et à moins de 300 mètres des tourbières identifiées pour la conservation, telles qu'identifiées à la carte 25 du Schéma d'aménagement et de développement en vigueur.

16.8 IMPLANTATION ET HAUTEUR

L'implantation d'une éolienne est permise sur un lot seulement si son propriétaire a accordé son autorisation par écrit quant à l'utilisation du sol et de l'espace situé au-dessus du sol (espace aérien).

Toute éolienne doit être implantée de façon à ce que l'extrémité des pales soit toujours située à une distance supérieure à 3 mètres d'une limite de propriété. Toutefois, une telle distance ne s'applique pas si le terrain adjacent est assujetti à une servitude notariée afin de permettre l'empiétement de l'éolienne sur la marge de recul prescrite ou sur le terrain lui-même.

Aucune éolienne ne doit avoir une hauteur supérieure à 200 mètres entre le faîte de la nacelle et le niveau moyen du sol nivélé.

16.9 FORME ET COULEUR

Afin de minimiser l'impact visuel dans le paysage, les éoliennes devront :

- a) Être de forme longiligne et tubulaire;
- b) Être de couleur blanche ou grise.

Toute éolienne doit être conservée selon une apparence propre {ex. sans graffitis, sans rouille).

16.10 ENFOUISSEMENT DES FILS

L'implantation des fils électriques reliant les éoliennes doit être souterraine. Toutefois, cette implantation peut être aérienne s'il est démontré que le réseau de fils doit traverser une contrainte tels un lac, un cours d'eau, un secteur marécageux, une couche de roc ou tout autre type de contrainte physique.

L'implantation souterraine ne s'applique pas au filage électrique longeant les voies publiques de circulation. Lors du démantèlement des parcs éoliens, ces fils électriques devront être obligatoirement retirés du sol.

16.11 POSTE DE RACCORDEMENT AU RÉSEAU PUBLIC D'ÉLECTRICITÉ

Afin de minimiser l'impact visuel sur le paysage, une clôture ayant une opacité supérieure à 80 % devra entourer un poste de raccordement. Un assemblage constitué d'une clôture et d'une haie peut être réalisé. Cette haie doit être composée dans une proportion d'au moins 80 % de conifères à aiguilles persistantes ayant une hauteur d'au moins 3 mètres. L'espacement des arbres est de 1 mètre pour les cèdres et de 2 mètres pour les autres conifères.

16.12 DÉMANTÈLEMENT

Après l'arrêt de l'exploitation de l'éolienne ou du parc éolien, certaines dispositions devront être prises par le propriétaire de ces équipements :

- a) Les installations devront être démantelées dans un délai de 24 mois;
- b) Une remise en état du site devra être effectuée à la fin des travaux par des mesures d'ensemencement et antiérosives pour stabiliser le sol et lui permettre de reprendre son apparence naturelle. »

16.13 PRIORITÉ

Les dispositions du présent chapitre prévalent sur toute disposition incompatible contenue dans le présent règlement.

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adoptée

25-06-9963

MODALITÉS DE LA CONSULTATION PUBLIQUE SUR LE PROJET DE RÈGLEMENT 2025-496.

Attendu que la MRC de Lotbinière a adopté le Règlement no 359-2024, modifiant le Schéma d'aménagement et de développement révisé, portant le titre de « *Intégration et bonification des dispositions relatives aux éoliennes commerciales* » le 12 février 2025 et que ce règlement est entré en vigueur le 17 avril 2025;

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Dosquet

Attendu que le règlement 2025-496 est nécessaire pour tenir compte de la modification du Schéma d'aménagement et de développement révisé et qu'il s'agit donc, en vertu de l'article 58 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chap. A-19.1), d'un « Règlement de concordance »;

Attendu qu'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du 3 Juin 2025;

Attendu que le projet de règlement a été déposé à la séance ordinaire du 3 Juin 2025;

Attendu qu'en vertu de l'article 125 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chap. A-19.1), ce projet doit être soumis à une consultation publique;

Attendu que le présent projet de règlement ne comprend pas de dispositions susceptibles d'approbation référendaire et n'a pas à être soumis à l'approbation des personnes habiles à voter;

Il est proposé par madame Aglaée D'Auteuil, et résolu à l'unanimité:

1. de fixer une assemblée publique de consultation sur le projet de règlement 2025-496, qui se tiendra le 16 juin 2025 à 19h00, au chalet des Loisirs situé au 1 A rue Viger, Dosquet.

Adoptée

25-06-9964

RÈGLEMENT 2025-492 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION 2011-183 VISANT À AUTORISER LES FONDATIONS SUR PIEUX ET SUR PILOTIS POUR LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX AINSI QUE POUR LES AGRANDISSEMENTS.

ATTENDU QUE la municipalité de Dosquet est une municipalité régie par le "Code municipal du Québec" et assujettie aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QUE le règlement a été rédigé conformément à la section IV du chapitre IV de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Dosquet

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné le 6 mai 2025 relativement à ce règlement suivi du dépôt du projet de règlement;

ATTEND U QUE le projet de règlement nécessite une consultation publique en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* qui a eu lieu le mardi 3 juin 2025 à 19h00 au 1A rue Viger, Dosquet;

IL EST PROPOSÉ par monsieur Mathieu Lavigne ET RÉSOLU UNANIMENT;

QUE SOIT ADOPTÉ CE RÈGLEMENT DE CE CONSEIL PORTANT LE NUMÉRO 2025-492 ET CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE COMME SUIT

ARTICLE 1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. TERRITOIRE ASSUJETTI

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'ensemble du territoire sous juridiction de la Municipalité de Dosquet.

ARTICLE 3. BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise à autoriser les fondations sur pieux et sur pilotis en béton pour la construction d'un nouveau bâtiment principal ainsi que pour un agrandissement.

ARTICLE 4. TERMINOLOGIE

Les définitions incluses à l'article 1.6 « Terminologie » du règlement de zonage 2011-281 s'appliquent pour l'interprétation du présent règlement. À moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens qui lui est attribué à l'article 1.6. Si un mot, un terme ou une expression n'est pas spécifiquement défini à ce chapitre, il faut se référer au sens commun défini au dictionnaire.

ARTICLE 5. AJOUT DE L'ARTICLE 2.2.1

L'article 2.2.1 « Fondation sur pieux ou sur pilotis de béton » à la suite de l'article 2.2 « Fondation » :

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Dosquet

« 2.2.1 Fondation sur pieux ou sur pilotis de béton»

Nonobstant l'article 2.2, des pieux vissés installés par des professionnels compétents ou des pilotis de béton (sonotube) sont autorisés lors de la construction ou le remplacement d'une fondation de tout bâtiment principal, aux conditions suivantes :

- 1° La profondeur minimale des pieux vissés ou des pilotis de béton doit être de 1,2 m;
- 2° Le vide sanitaire doit être fermé de manière à ce qu'aucun pieu ou pilotis ne soit visible, les matériaux utilisés pour ce faire doivent être conformes au règlement de zonage en vigueur;
- 3° Lorsqu'il s'agit de pieux vissés, la présentation des plans de la fondation signés et scellés par un ingénieur du Québec.

ARTICLE 6. AJOUT DE L'ARTICLE 2.2.2

« 2.2.2 Agrandissement de bâtiment principal»

L'article 2.2.2 « Agrandissement d'un bâtiment principal » à la suite de l'article 2.2 « Fondation » :

Un agrandissement du bâtiment principal sur pieux ou sur pilotis est autorisé pourvu qu'il réponde aux conditions énumérées ci haut, à l'article 2.2.1 et que la fondation n'excède pas 1,50 mètres de hauteur par rapport au niveau moyen du sol adjacent.

ARTICLE 7. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent projet de règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Dosquet ce 3^e jour de juin de l'an deux mille vingt-cinq.

Yvan Charest, Maire

Jolyane Houle, Directrice générale

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Dosquet

25-06-9965

**DEUXIÈME PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-493,
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2011-
181 VISANT À MODIFIER LA MARGE DE RECOL AVANT POUR
LA ZONE 30-AD.**

ATTENDU QUE la municipalité de Dosquet est une municipalité régie par le "Code municipal du Québec" et assujettie aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QUE le règlement a été rédigé conformément à la section IV du chapitre IV de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné le 6 mai 2025 relativement à ce règlement suivi du dépôt du projet de règlement;

ATTENDU QUE le projet de règlement nécessite une consultation publique en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* laquelle a eu lieu le mardi 3 juin 2025 à 19h00 au 1A rue Viger, Dosquet;

ATTENDU QUE le projet de règlement est assujetti au processus d'approbation référendaire en vertu la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

IL EST PROPOSÉ par madame Aglaée D'Auteuil ET RÉSOLU UNANIMENT;

QUE SOIT ADOPTÉ CE DEUXIÈME PROJET DE RÈGLEMENT DE CE CONSEIL PORTANT LE NUMÉRO 2025-493 ET CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE COMME SUIT :

ARTICLE 1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. TERRITOIRE ASSUJETTI

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'ensemble du territoire sous juridiction de la Municipalité de Dosquet.

ARTICLE 3. BUT DU RÈGLEMENT

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Dosquet

Le présent règlement vise à modifier la marge de recul avant pour la zone 30-AD.

ARTICLE 4. TERMINOLOGIE

Les définitions incluses à l'article 1.6 « Terminologie » du règlement de zonage 2011-281 s'appliquent pour l'interprétation du présent règlement. À moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens qui lui est attribué à l'article 1.6. Si un mot, un terme ou une expression n'est pas spécifiquement défini à ce chapitre, il faut se référer au sens commun défini au dictionnaire.

ARTICLE 5. MODIFICATION D'UNE GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

L'annexe 2 « Grille de spécifications et notes associées » est modifiée de manière à remplacer la marge de recul avant « 9 » par « 3,85 » pour la zone 30-AD.

Cette modification est illustrée à l'annexe « A » du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 6. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent projet de règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Dosquet ce 3e jour de juin de l'an deux mille vingt-cinq.

Yvan Charest, Maire

Jolyane Houle, Directrice générale

Adoptée

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Dosquet

USAGES PRINCIPAUX AUTORISÉS	Références au règlement	30-AD	31-AD	32-AD	33-AD
Groupes et classes d'usages					
1 -HABITATION-	Chapitre II				
11 -unifamiliale		•	•	•	•
12 -bifamiliale					
13 -multifamiliale					
14 -chalet		•	•	•	•
15 -maison mobile					
16 -habitation collective					
2 -INDUSTRIE-	Chapitre II				
21 -industrie manufacturière lourde					
22 -industrie manufacturière légère					
23 -commerce de gros et entreposage					
24 -construction et travaux publics					
3- INSTITUTION	Chapitre II				
31 -administration publique					
32 -activités religieuse, sociale et politique					
33 -service de santé					
34- éducation					
35 -transport					
36- infrastructure d'utilité publique		•	•	•	•
4 -COMMERCES-	Chapitre II				
41 -vente au détail: produits divers					
42 -vente au détail: produits de l'alimentation					
43 -vente au détail: véhicules					
44 -poste d'essence					
5 -SERVICES-	Chapitre II				
51 -service professionnels et d'affaires					
52 -service personnel et domestique					
53 -service de réparation automobile					
54 -restauration					
55 -bar et boîte de nuit					
56 -hébergement					
6 -LOISIRS ET CULTURE-	Chapitre II				
61 -loisir intérieur					
62 -loisir extérieur léger					
63 -loisir extérieur de grande envergure					
64 -loisir commercial					
7 -EXPLOITATION PRIMAIRE-	Chapitre II				
71 -agriculture		•	•	•	•
72 -foresterie		•	•	•	•
73 -mines et carrières					
74 -conservation		•	•	•	•
AUTRES USAGES PERMIS					
USAGES NON PERMIS					
DIMENSION DES CONSTRUCTIONS					
Nombre d'étages minimum/maximum	4.1.4	1/2	1/2	1/2	1/2
IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS					
Marge de recul avant	4.1.5	3.85	9	9	9
Marge de recul latérale minimum	4.1.5	4	4	4	4
Somme des marges latérales minimale	4.1.5	8	8	8	8
Marge de recul arrière minimum	4.1.5	9	9	9	9
AUTRES NORMES					
Écran tampon	4.2.1				
Milieux humides	4.2.2	•	•	•	•
Implantation résidentielle en zone agricole (AF et AD)	4.2.3	•	•	•	•

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Dosquet

25-06-9966

**DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE LOT 4 108 661, SITUÉ AU
240 ROUTE ST-JOSEPH CONCERNANT UN BÂTIMENT
COMPLÉMENTAIRE EN COUR AVANT ET AVEC UNE HAUTEUR
MAXIMALE SUPÉRIEURE AU RÈGLEMENT EN VIGUEUR.**

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage 2011-281 à l'article 8.1 prévoit *les normes relatives aux constructions et usages autorisés en cour avant* et qu'on y indique qu'il n'est pas permis en cour avant d'implanter un bâtiment complémentaire;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage 2011-281 à l'article 6.2.1.1 prévoit *la hauteur des bâtiments complémentaires* et qu'on y indique que la hauteur maximale des garages privés et abris d'auto ne peut être supérieure à 7 mètres (22,97 pieds) ainsi qu'à la hauteur du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur est propriétaire et fait une demande de dérogation mineure afin de pouvoir régulariser la situation quant à l'implantation du bâtiment complémentaire implanté en marge avant et d'une hauteur de 26 pieds et 3 pouces;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme a émis un avis favorable à la demande de dérogation mineure;

IL EST PROPOSÉ par monsieur Michel Moreau ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ, QUE le conseil municipal autorise la dérogation mineure sur le lot 4 108 661, situé sur au 240 route St-Joseph, pour régulariser l'implantation du bâtiment complémentaire en marge avant et d'une hauteur de 26 pieds et 3 pouces.

Adoptée

25-06-9967

**DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE LOT 5 254 666, SITUÉ AU
377 ROUTE 116 CONCERNANT UN BÂTIMENT PRINCIPAL NE
RESPECTANT PAS LA MARGE DE RECOL AVANT.**

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage 2011-281 à l'article 4.1.5 prévoit que les normes prescrites au *Règlement de zonage* doivent être respectées et qu'une distance minimum de 7,5 mètres doit être respectée en marge avant pour l'implantation d'un bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur est propriétaire et fait une demande de

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Dosquet

dérogation mineure afin de pouvoir régulariser la situation pour la vente de sa propriété, quant à l'implantation du bâtiment principal implanté à 5,08 mètres de la marge avant;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme a émis un avis favorable à la demande de dérogation mineure;

IL EST PROPOSÉ par monsieur Michel Moreau ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ, QUE le conseil municipal autorise la dérogation mineure sur le lot 5 254 666, situé sur au 377 route 116, pour régulariser l'implantation du bâtiment principal à 5,08 mètres de la marge avant.

Adopté

25-06-9968

RÈGLEMENT 2025-494 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2009-265 DE TARIFICATION RELATIVE À CERTAINES DEMANDES.

CONSIDÉRANT QUE la municipalité désire revoir le tarif imposé pour certaines demandes visant des modifications qui nécessitent un investissement en temps de nos ressources en plus de devoir exiger l'accompagnement de ressources externes;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné le 6 mai 2025 relativement à ce règlement suivi du dépôt du projet de règlement;

IL EST PROPOSÉ monsieur Mathieu Lavigne ET EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ QUE le règlement 2009-265 soit modifié ainsi :

ARTICLE 1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. MODIFICATION DE L'ARTICLE 2

Un tarif au montant de 200,00\$ est exigé d'une personne qui formule une demande ayant comme objet d'étudier une modification à un règlement concernant le zonage, le lotissement, la construction ou tout autre règlement adopté en vertu des pouvoirs conférés à la Municipalité par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et à y répondre. Ce montant sera non remboursable si le conseil municipal décide de ne pas aller de l'avant pour la modification à la suite de l'analyse de la demande par le Comité consultatif d'urbanisme (CCU).

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Dosquet

Un tarif au montant de 1 000,00\$ est exigé d'une personne afin de réaliser les modifications demandées précédemment.

ARTICLE 3. MODIFICATION DE L'ARTICLE 3

Les tarifs prévus à l'article 2 sont payables en entier au moment du dépôt de la demande. Le montant de 200,00\$ sera encaissable avant de faire l'analyse de la demande. Le 1 000,00\$ sera encaissable avant les travaux de rédaction des modifications.

ARTICLE 4. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent projet de règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Dosquet ce 3e jour de juin de l'an deux mille vingt-cinq.

Yvan Charest, Maire

Jolyane Houle, Directrice générale

25-06-9969

PUITS BUREAU MUNICIPAL

ATTENDU QUE l'entreprise Thivierge et Fils a déclaré notre puits comme étant à la fin de sa durée de vie utile puisqu'il y a une grande turbidité et que celui-ci avait été creusé à 50 pieds et qu'il se trouve également dans la cour asphaltée de l'entrée du bureau de poste;

IL EST PROPOSÉ monsieur Mathieu Lavigne ET EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DE mandater Thivierge et Fils a creusé un nouveau puits au 2 rue Monseigneur Chouinard au montant maximal de 16 309,20\$ comprenant une nouvelle pompe, lequel sera payé par la TECQ 2024-2028 si le tout est admissible au programme, à défaut de quoi il sera payé par le surplus accumulé.

Adoptée

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Dosquet

25-06-9970

AUTORISATION DE PASSAGE DU DÉFI VÉLO DE LA MAISON DES GREFFÉS LINA CYR 2025.

IL EST PROPOSÉ madame Aglaée D'Auteuil ET EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ D'autoriser le passage du défi vélo de la maison des greffés Lina Cyr sur notre territoire le 12 juillet 2025 et de prêter gratuitement les locaux de la salle multifonctionnelle pour leur passage sur l'heure du diner.

Adoptée

25-06-9971

EMBAUCHE TERRAIN DE JEU 2025.

ATTENDU QUE pour le bon fonctionnement du terrain de jeu estival 2025, la directrice générale recommande cette liste d'embauche :

- Madame Rosaly Gingras, au poste de responsable du terrain de jeu à l'échelon 2;
- Monsieur Félix Rousseau, au poste d'animateur du terrain de jeu à l'échelon 1;
- Madame Juliette Morneau, au poste d'animatrice du terrain de jeu à l'échelon 3;
- Madame Lori-Ève Brisson, au poste d'animatrice du terrain de jeu à l'échelon 2;
- Madame Laurie Turcotte, au poste d'animatrice du terrain de jeu à l'échelon 1;
- Madame Alyson Gingras , au poste d'animatrice du terrain de jeu à l'échelon 3;
- Mesdames Éloize Croteau, Mélodie Turcotte, Éliane Rousseau et Maika Dufour au poste d'aide-animateur.

IL EST PROPOSÉ madame Aglaée D'Auteuil ET EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ D'autoriser les diverses embauches pour le terrain de jeu 2025 selon les échelons cités ci-hauts..

Adoptée

DIVERS :

- 1) Service incendie.
- 2) Dosquet tout horizon.
- 3) Maison des Jeunes.
- 4) Demandes diverses.

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Dosquet

- 5) Terrain de jeux.
- 6) Fête de la pêche/ Journée des petits entrepreneurs.

PÉRIODE DE QUESTIONS :

25-06-9972

FERMETURE DE LA SÉANCE.

IL EST PROPOSÉ par monsieur Mathieu Lavigne, ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ, QUE la séance soit levée à 20h51.

Adoptée

ATTESTATION

La directrice générale certifie que des crédits budgétaires sont disponibles pour les dépenses ci-haut mentionnées et approuvées par le Conseil de la susdite municipalité.

Directrice générale

Maire

Directrice générale